

## Arrêt

n° 163 878 du 10 mars 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 161 260 du 3 février 2016.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HERMANS loco Me M. VANDEVYVERE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Mali, d'origine ethnique peule et vous provenez de Tombouctou. Le 24 octobre 2012, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande d'asile le lendemain. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :*

*Le 5 avril 1999 vous fuyez le domicile familial car vous apprenez de votre mère que votre père vous a donnée en mariage à un homme surnommé Ali Soudan, âgé de 55 ans. Vous vous réfugiez chez votre copine [F. S.], qui habite près de chez vous. Des personnes envoyées par votre père viennent vous*

chercher chez elle et vous vous cachez dans une valise pour ne pas être vue. Votre amie vous donne un peu d'argent pour vous aider dans les premiers temps. Vous décidez d'aller chez votre tante à Tabakoto. Vous prenez donc un bus pour y arriver et votre tante accepte de vous héberger.

Vous aidez votre tante dans les tâches domestiques et vous vous occupez de vos petits cousins. Après plusieurs mois, alors que vous êtes seule avec votre oncle, celui-ci abuse de vous. Vous racontez l'agression dont vous avez été victime à votre tante à son retour mais celle-ci refuse de vous croire et vous demande de partir. Vous passez la nuit chez des voisins et partez pour Bamako. Craignant que votre père n'apprenne où vous vous trouvez, vous décidez d'aller jusqu'à Abidjan où vous restez plusieurs mois.

En 2002, la guerre éclate en Côte d'Ivoire et vous décidez de retourner à Bamako. Vous restez un mois environ et en profitez pour renouveler vos papiers d'identité. Vous partez ensuite à destination de la ville de Lomé au Togo. Au bout de huit mois environ, votre amie Fatoumata, qui est en contact avec votre mère, vous informe que votre père a appris que vous vous trouviez au Togo. Vous quittez le pays sur le champ et retournez à Abidjan où la situation sécuritaire est redevenue plus stable. Vous êtes à nouveau obligée de partir lorsque Fatoumata vous avertit que les hommes de votre père ont retrouvé votre trace. Vous décidez de vous rendre au Ghana, à Accra. A chaque fois que vous êtes avertie par Fatoumata des avancées de votre père pour vous retrouver, vous déménagez. Vous résidez ainsi dans plusieurs pays voisins du Mali entre 2002 et 2010 : Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Ghana, Togo, Bénin.

En 2010, vous décidez d'à nouveau tenter votre chance à Bamako où vous vous réinstallez. Vous voyagez encore vers les pays voisins mais revenez toujours à Bamako qui est la ville où vous résidez principalement. En mai 2012, vous croisez le mari de votre tante à Bamako. Celui-ci vous suit jusque chez vous. Il vous dit qu'il sait où vous habitez et que si vous ne le retrouvez pas dans un hôtel non loin de chez vous, il avertira votre père de l'endroit où vous vous trouvez. Le lendemain, vous partez pour Ouagadougou où vous travaillez dans la maison d'un couple canadien à qui vous racontez votre histoire. Ils décident de vous aider et font les démarches nécessaires pour vous obtenir un visa. C'est ainsi que le 23 octobre 2012, vous prenez un vol à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre acte de naissance, deux cartes d'identité maliennes ainsi que deux passeports émis par la République du Mali (datant de 2002 et 2007). Vous remettez également une attestation de dépôt de plainte pour vol, cinq photographies et une clé USB contenant deux vidéos, l'une montrant des femmes assises sur des bancs d'école et l'autre le témoignage de votre soeur, [A. B.].

## **B. Motivation**

Vous avancez craindre de retourner dans votre pays à cause des recherches menées par votre père pour vous retrouver. Ainsi, vous expliquez avoir fui votre maison à l'âge de 17 ans après avoir appris que votre père vous avait donnée en mariage. Vous vous seriez réfugiée dans un premier temps chez votre tante à Tabakoto, mais auriez été obligée de partir après avoir été victime d'une agression sexuelle de votre oncle. Vous auriez ensuite résidé dans différents pays, à savoir la Côte d'Ivoire, le Togo, le Bénin, le Ghana et le Burkina Faso, où vous auriez subvenu à vos besoins en travaillant comme coiffeuse ou dans le commerce. En 2010, vous vous seriez réinstallée à Bamako. En mai 2012, votre oncle vous aurait croisée par hasard en rue et suivie jusque chez vous. Il vous aurait menacée de révéler à votre père l'endroit où vous vous trouviez si vous n'acceptiez pas de le retrouver dans un hôtel à proximité. Vous auriez décidé de quitter le Mali dès le lendemain (Rapport d'audition, page 13-15).

Cependant, après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général ne peut vous accorder le statut de réfugiée, ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité des motifs présentés à la base de votre demande d'asile.

En effet, remarquons tout d'abord que plusieurs points essentiels de votre récit ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi, vous expliquez avoir fui à Tabakoto après avoir appris que vous aviez été promise en mariage. Vous dites avoir rejoint cette ville depuis Tombouctou et y avoir résidé pendant environ deux années, de 1999 à 2001 (Rapport d'audition, page 13). Or, notons qu'il est très surprenant qu'alors que vous

*affirmez ne rien connaître de Tombouctou (en effet, bien que vous proveniez d'un village proche de cette ville, vous dites que vous ne vous y rendiez jamais), vous assurez dans le même temps avoir pu vous débrouiller seule pour vous rendre à Tombouctou et de là trouver la station d'autobus de laquelle vous auriez voyagé jusqu'à Tabakoto (Rapport d'audition, pages 6-7 et 13). De plus, interrogée sur cette ville, vous ne parvenez à apporter aucune précision, ni aucun détail permettant de rendre crédible le fait que vous y avez séjourné pendant deux ans. En effet, invitée à donner le nom de villages aux alentours de Tabakoto, vous n'êtes en mesure de n'en citer aucun (Rapport d'audition, page 7). Vous alléguez que vos tâches principales consistaient à aider votre tante en vous occupant de vos cousins, entre autres en allant les conduire et les rechercher à l'école, mais vous ne parvenez pas à préciser le nom de leur école (Rapport d'audition, pages 7-8). Partant, ces imprécisions et incohérences jettent le doute sur la crédibilité de votre récit sur ces points.*

*De plus, remarquons que vos propos manquent également de crédibilité en ce qui concerne les recherches effectuées par votre père pour vous retrouver. En effet, vous expliquez avoir été obligée de déménager à de nombreuses reprises car votre père parvenait toujours à retrouver votre trace, que ce soit à Lomé au Togo, à Abidjan en Côte d'Ivoire, à Accra au Ghana, ... (Rapport d'audition, pages 13-15 et 22). Cependant, il paraît peu plausible que votre père ait pu être informé des villes dans lesquelles vous vous trouviez alors que celles-ci sont éloignées de milliers de kilomètres de Gouré, où votre famille réside (cf. dossier administratif, Farde Informations des Pays, Document 1). Questionnée à ce sujet, vous tenez des propos confus, arguant du fait qu'il savait dans quel pays vous vous trouviez et envoyait alors des hommes à votre recherche ; ce qui n'est pas convaincant (Rapport d'audition, page 22). Soulignons d'ailleurs qu'après votre fuite de votre foyer, vous affirmez avoir vécu jusqu'en 2012 dans différents pays de l'Afrique de l'Ouest dont le Mali, sans que ni votre père ni ses hommes ne soient réellement parvenus à vous approcher (Rapport d'audition, pages 13-15). Relevons également que votre comportement ne cadre pas non plus avec l'anxiété que vous décrivez à l'idée d'être retrouvée par votre père. En effet, vous affirmez avoir accepté de vous prêter comme mannequin à des campagnes de publicité d'envergure, voyageant en Afrique du Sud et en Chine (Rapport d'audition, page 12). Il apparaît par ailleurs sur votre passeport que vous avez également voyagé en France en 2009 (cf. dossier administratif, Farde Documents, Document 5), ce dont vous n'avez fait aucune mention lors de votre entretien.*

*Vos déclarations concernant la rencontre avec votre oncle en mai 2012, dont la crédibilité doit être tenue pour faible au vu des observations remettant en doute votre séjour même chez votre tante et votre oncle à Tabakoto, présentent également un caractère vague et imprécis. Ainsi, vous vous limitez à dire que celui-ci vous aurait croisée par hasard et qu'il vous aurait suivie jusque chez vous, sans apporter aucun détail supplémentaire (Rapport d'audition, pages 14 et 23). Vous dites aussi qu'il voulait vous forcer à le retrouver dans un hôtel dont vous ne parvenez pas à préciser le nom (Ibid.). Ces imprécisions renforcent encore les doutes du CGRA quant à la crédibilité qui peut être accordée à vos dires.*

*Sur base des éléments repris ci-dessus, la crédibilité générale de votre récit d'asile est remise en cause sur des points essentiels, à savoir les circonstances de votre fuite du domicile familial en 1999, votre séjour à Tabakoto et les recherches que votre père aurait effectuées en vue de vous retrouver. Partant, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je ne peux conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous remettez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, vos différents documents d'identité attestent de votre identité et nationalité, qui ne sont pas remises en cause par la présente décision. Quant à l'attestation de dépôt de plainte, elle témoigne du fait que vous vous êtes rendue à la police après avoir été victime du vol de vos bagages (qui contenaient entre autre le passeport avec lequel vous êtes arrivée) ; ce qui n'est pas contesté non plus. Enfin, les photographies de votre famille, des cicatrices de votre soeur et les vidéos que vous présentez ne sont pas susceptibles non plus de rétablir le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, aucun de ces documents n'est en lien direct avec les motifs que vous exposez à la base de votre demande d'asile. En effet, trois des photos et une des vidéos montrent des personnes qui ne peuvent être identifiées se trouvant dans une école.*

*Quant à la vidéo dans laquelle votre soeur relate sa situation, notons qu'il s'agit d'un témoignage. Or, de par sa nature, celui-ci ne peut tenir lieu de preuve puisque que rien ne peut garantir son authenticité. De plus, ce témoignage ne vous concerne pas directement. En effet, votre soeur explique avoir été mariée*

*de force par vos parents et être depuis le décès de son époux, seule à charge de quatre enfants. En admettant que ce témoignage puisse constituer une pièce tendant à attester du fait que le mariage forcé est pratiqué dans votre famille, cela n'est pas suffisant pour rétablir la crédibilité de vos propos sur votre propre parcours et les raisons vous ayant poussé à quitter votre pays.*

*Enfin, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.*

*En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.*

*Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.*

*De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidssituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif (cf. dossier administratif, Farde Informations des pays, Documents 2-4).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 3 Convention Européenne de droit de l'homme (CEDH) et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et la loi du 29/07/1991.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- article : « Tensions entre groupes armés dans le nord du pays », daté du 25 décembre 2014 ;
- article : « Nord du Mali : nouvelles violences entre des groupes touareg, au moins un mort », daté du 29 décembre 2014 ;
- article : « Crise sécuritaire et violences au Nord du Mali : Les recettes de Fatoumata Keita », daté du 30 décembre 2014 ;
- article : « recrudescence de l'insécurité au nord du Mali : Des pillages et affrontements meurtriers signalés à Bamba dans le cercle de Bourem », daté du 30 décembre 2014 ;
- article : « Après les heurts meurtriers à Bamba qui ont fait 5 morts : Séparatistes et unionistes au bord d'un nouvel affrontement sanglant à Zerhu », daté du 31 décembre 2014 ;
- article : « Regain d'insécurité dans le nord du pays : Un bateau de la COMANAV attaqué par des bandits armés », daté du 31 décembre 2014.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Questions préalables

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.2. S'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne que la requérante a fait des déclarations détaillées concernant l'origine et le fondement de ses craintes.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.9. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays.

6.10. Le Conseil considère par ailleurs que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

*paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante demande l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au vu de la situation sécuritaire prévalant au Mali.

7.5. Le Conseil observe d'abord que la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un COI Focus intitulé « Mali : situation sécuritaire actuelle », daté du 3 février 2014, un nouveau COI Focus intitulé « Mali - De actuele veiligheidssituatie », daté du 22 octobre 2014 ainsi que plusieurs rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire au Mali. Elle a également fait parvenir au Conseil un nouveau COI Focus intitulé « Mali – Situation sécuritaire » daté du 6 juillet 2015. La partie défenderesse se fonde sur ces documents pour conclure que la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c)

7.6. Le Conseil estime, au vu des informations fournies par les parties - suffisamment actualisées eu égard au dépôt de la note complémentaire de la partie défenderesse -, qu'en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord et au centre du Mali qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cette région du pays, que la partie requérante ne fournit quant à elle, dans sa requête et lors des audiences du 4 mars 2015 et du 1<sup>er</sup> mars 2016, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Bamako – ville dans laquelle la requérante vivait les deux années précédant son départ du Mali-, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c).

7.7. Les informations produites à cet effet par la partie requérante dans sa requête, ou versées à l'appui de sa demande, ne permettent pas une autre analyse. En effet, le Conseil constate d'abord que les articles joints à la requête sont passablement anciens et concernent le nord du Mali. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, d'un climat d'insécurité et d'une situation sécuritaire délicate ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Mali, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Dans ces circonstances, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région de résidence de la requérante font en conséquence défaut.

7.8. Dans ces circonstances, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région de résidence de la requérante font en conséquence défaut.

7.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN